



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Extrait des Minutes du Greffe
du Tribunal Judiciaire d'Auxerre

République Française
Au Nom du Peuple Français

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

AVOCATS

Mention - 01 - NOTIFICATION LE 18 MARS 2026

PAR LETTRE SIMPLE

Me Ornella SCOTTO di LIGUORI 1 COPIE EXECUTOIRE + 1 COPIE CERTIFIEE CONFORME

Me Yoni MARCIANO 1 COPIE CERTIFIEE CONFORME

Maître Olivier HASCOET 1 COPIE CERTIFIEE CONFORME

AVOCATS

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
D'AUXERRE**
Service civil
**Juge des contentieux de la
protection**

5 place du Palais de Justice
BP 39
89010 AUXERRE CEDEX

Minute n° :

N° RG [REDACTED] N° Portalis
[REDACTED]

JUGEMENT DU :
21 Janvier 2026

**Régis [REDACTED]
Madeleine [REDACTED]**
Représentés par Ornella SCOTTO
di LIGUORI

C/

S.A.S. PHOTO CLIMAT
RCS de BOBIGNY n° 831 012
794,
Représentée par Me Yoni
MARCIANO

S.A. COFIDIS
RCS de LILLE METROPOLE
n° 325 307 106
Représentée par Me Olivier
HASCOET

JUGEMENT

Sous la présidence de Amandine REGAMEY, Juge des contentieux de la Protection au Tribunal Judiciaire d'AUXERRE, assistée de Marina BOUCHOUAREB, Greffier ;

Après débats à l'audience du 27 Novembre 2025, le jugement suivant a été mis en délibéré et mis à disposition au greffe le 21 Janvier 2026, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

Décision mise à disposition conformément à l'article 453 du Code de Procédure Civile en présence de Marina BOUCHOUAREB, Greffier.

ENTRE :

DEMANDEUR(S) :

Monsieur Régis [REDACTED]
né le [REDACTED]
de nationalité Française

[REDACTED]
représenté par Me Ornella SCOTTO di LIGUORI, avoat au barreau de MARSEILLE substitué par Me Amandine BRILLOUET, avocat au barreau d'AUXERRE

Monsieur Madeleine [REDACTED]
né le [REDACTED]
de nationalité Française

[REDACTED]
représenté par Me Ornella SCOTTO di LIGUORI, avoat au barreau de MARSEILLE substitué par Me Amandine BRILLOUET, avocat au barreau d'AUXERRE

ET

DÉFENDEUR(S) :

S.A.S. PHOTO CLIMAT
RCS de BOBIGNY n° 831 012 794
Activité :
16 Avenue du Valquiou
93290 TREMBLAY EN FRANCE
représentée par Me Yoni MARCIANO avocat au barreau des HAUTS DE SEINE, substitué par Me Maxime BARBIER, avocat au barreau d'AUXERRE

S.A. COFIDIS
RCS de LILLE METROPOLE n° 325 307 106

Activité :

61 Avenue Halley

Parc de la Haute Borne

59866 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX

*représentée par Maître Olivier HASCOET de la SELARL HKH
AVOCATS, avocats au barreau d'ESSONNE, substitué par Me Cyril
GUITTEAUD, avocat au barreau d'AUXERRE,*

EXPOSE DU LITIGE

Dans le cadre d'un démarchage à domicile, M. Régis [REDACTED] et Mme Madeleine [REDACTED] ont signé le 6/7 février 2023 un bon de commande pour l'achat et l'installation de panneaux photovoltaïques avec la société PHOTO CLIM.

Pour financer l'opération, M. Régis [REDACTED] et Mme Madeleine [REDACTED] ont souscrit parallèlement un contrat de crédit d'un montant de 34.900 euros auprès de la société COFIDIS.

Par actes d'huissier du 7 février 2025 et du 28 février 2025, M. Régis [REDACTED] et Mme Madeleine [REDACTED] ont fait assigner la société PHOTO CLIM ainsi que la société COFIDIS devant le juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire d'Auxerre aux fins notamment de voir prononcer la nullité desdits contrats.

L'affaire a été appelée une première fois à l'audience du 10 avril 2025, puis après plusieurs renvois a été retenue à l'audience du 27 novembre 2025, à laquelle les parties étaient représentés par leur conseil.

Aux termes de leurs conclusions déposées à l'audience M. Régis et Mme Madeleine [REDACTED] demandent au tribunal de :

- les recevoir en leurs demandes, à titre principal
- juger que le bon de commande signé le 7 février 2023 ne satisfait pas les mentions obligatoires en matière de démarchage à domicile,
- juger que leur consentement a été vicié pour cause d'erreur sur la rentabilité économique de l'opération,
- prononcer en conséquence la nullité du contrat de vente conclu le 7 février 2023 avec la société PHOTO CLIM,
- juger qu'ils n'étaient pas informés des vices et n'ont jamais eu l'intention de les réparer ni la volonté de confirmer l'acte nul, de sorte que la nullité du bon de commande du 7 février 2023 n'a fait l'objet d'aucune confirmation,
- condamner la société PHOTO CLIM à leur restituer la somme de 34 900 euros au titre du prix de vente de l'installation,
- condamner la société PHOTO CLIM à procéder à la désinstallation du matériel posé suivant bon de commande du 7 février 2023, avec remise en état à ses frais sous astreinte de 100 euros de jours de retard à compter de la signification de la décision,
- dire qu'à défaut de reprise dans les deux mois à compter de la décision à intervenir, la société PHOTO CLIM est réputée y avoir renoncé,
- prononcer la nullité subséquente du contrat de prêt affecté souscrit le 7 février 2023 avec la société COFIDIS,
- et
- prononcer la nullité consécutive du contrat de crédit affecté conclu le 7 février 2023 avec la société COFIDIS
- juger que l'établissement bancaire a commis des fautes lors du déblocage des fonds au bénéfice de la société PHOTO CLIM, et qu'ils justifient d'un préjudice en lien avec ces fautes, impliquant privation pour la société COFIDIS du droit à réclamer restitution du capital prêté,
- condamner la société COFIDIS à leur rembourser l'intégralité des sommes versées au titre du capital, intérêts et frais accessoires, soit la somme de 43 052,48 euros

à titre subsidiaire

- juger que la société COFIDIS a manqué à son devoir de mise en garde,
- condamner la société COFIDIS à leur verser la somme de 20 000 euros en réparation de leur préjudice lié à la perte de chance de ne pas souscrire le prêt excessif,
- juger que la société COFIDIS a manqué à son obligation d'information et de conseil,
- prononcer la déchéance de l'intégralité du droit aux intérêts et condamner la société COFIDIS à restituer l'intégralité des intérêts et frais accessoires déjà versés,

à titre infiniment subsidiaire

- juger que si la banque ne devait être privée que de son droit à percevoir les intérêts, frais et accessoires, ils continueront à rembourser mensuellement le prêt sur la base d'un nouveau tableau d'amortissement produit par la banque, en tout état de cause
- condamner solidairement et in solidum la société PHOTO CLIM et la société COFIDIS à leur payer la somme de 5 000 euros au titre de leur préjudice moral
- débouter la société PHOTO CLIM et la société COFIDIS de l'intégralité de leurs demandes,
- juger n'avoir lieu à écarter l'exécution provisoire,
- condamner solidairement et in solidum la société PHOTO CLIM et la société COFIDIS à leur payer la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens.

A l'appui de leurs demandes aux fins de nullité du contrat principal, ils soulèvent un premier moyen tiré du non-respect des dispositions impératives du code de la consommation au regard des irrégularités formelles affectant le bon de commande : précisions insuffisantes sur les caractéristiques essentielles des panneaux photovoltaïques, absence de précision sur le délai de livraison des biens et les modalités d'exécution de la prestation de service, erreur sur le point de départ du délai de rétractation.

Ils soutiennent en outre sur le fondement des articles 1130 et suivant du code civil que leur consentement a été vicié par une erreur sur la rentabilité économique de leur acquisition, puisqu'ils ont conclu ce contrat afin de revendre le surplus à EDF, et non selon une démarche écologique, et qu'ils ne se seraient jamais engagés sur une telle durée et un tel montant sans perspective d'autofinancement.

Ils réfutent l'argumentation adverse quant à la confirmation de l'obligation entachée de nullité dès lors que les critères des articles 1181 et 1182 du code civil ne sont pas réunis, puisqu'ils n'avaient pas connaissance des causes de nullité affectant l'acte.

Ils déduisent de la nullité du contrat principal celle du crédit affecté à son financement, par application de l'article L.311-55 du code de la consommation, du fait de l'interdépendance existant entre ces deux contrats.

Sur la responsabilité de la société COFIDIS, ils font valoir que celle-ci a commis une faute en finançant un contrat entaché de nullité, en ne vérifiant pas la validité du bon de commande et la conformité du contrat principal, et la réalité de l'exécution complète du contrat ; or, le raccordement à EDF n'avait toujours pas été réalisé lors du déblocage des fonds ; que cette faute prive la société COFIDIS du droit de réclamer la restitution du capital prêté.

Ils allèguent d'un préjudice lié au fait de s'être endetté sur plus de 7 ans, avec un taux d'intérêt particulièrement important, pour financer une installation qui n'est pas rentable.

A titre subsidiaire, ils soutiennent que le prêteur a manqué à son devoir de mise en garde, à son obligation de conseil et d'explication personnalisée et à son obligation de s'assurer de la solvabilité de l'emprunteur lors de la souscription du prêt en litige, de nature à priver ce dernier de son droit aux intérêts contractuels.

Concernant leur préjudice moral, ils exposent s'être endettés pendant 7 ans, assumer un crédit de 549,50 euros par mois alors qu'ils ne peuvent revendre que 16 euros par mois d'électricité et qu'ils doivent toujours payer leurs factures d'électricité, et ont perdu toute perspective d'investissement de leurs économies.

Aux termes de ses dernières conclusions, la société PHOTO CLIM demande pour sa part de :

- débouter M. Régis et Mme Madeleine [REDACTED] de l'ensemble de leur demande,
- condamner M. Régis et Mme Madeleine [REDACTED] à lui verser la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile
- écarter l'exécution provisoire,
- condamner M. Régis et Mme Madeleine [REDACTED] aux entiers dépens.

Au soutien de ses prétentions, elle fait valoir que le bon de commande comporte bien les précisions essentielles sur les panneaux et les modalités de livraison, qu'il est donc parfaitement régulier, qu'il comporte bien un bordereau de rétractation prédétachable précisant que le délai court à compter de la conclusion du contrat.

Elle fait valoir également qu'elle ne s'est jamais engagée sur un rendement ou sur un autofinancement, que M. Régis et Mme Madeleine [REDACTED] n'ont pas acheté un produit financier, mais écologique et que le rapport d'expertise sur la rentabilité qu'ils versent aux débats n'est pas probant. En outre, en laissant installer les panneaux et réaliser le raccordement à ERDF, M. Régis et Mme Madeleine [REDACTED] qui pouvaient se référer aux conditions de vente ont réitéré leur consentement, couvrant de ce fait les nullités.

Elle souligne enfin que M. Régis et Mme Madeleine [REDACTED] ne justifient d'aucun préjudice, et qu'ils disposent au contraire d'une installation en état de fonctionnement leur permettant de produire de l'électricité depuis plusieurs années.

Elle demande enfin à écarter l'exécution provisoire, puisqu'elle risquerait de devoir enlever les panneaux puis les réinstaller si la Cour d'appel décidait autrement, outre les aléas liés à la solvabilité des époux [REDACTED] et aux autorisations de la mairie.

La société COFIDIS demande que M. Régis et Mme Madeleine [REDACTED] soient déboutés de l'intégralité de leurs demandes,

et, subsidiairement, au cas où la nullité du contrat de vente entraînerait la nullité du crédit, de :

- la condamner à rembourser uniquement les frais et intérêts perçus, soit la somme de 3 560,99 euros, et, à titre très subsidiaire, de
- condamner la société PHOTO CLIM à lui payer la somme de 43 741,36 euros au taux légal à compter du jugement,
- condamner la société PHOTO CLIM à la garantir de toute condamnation qui serait mise à sa charge au profit des emprunteurs, et, à titre infiniment subsidiaire, de
- de condamner la société PHOTO CLIMAT à lui verser la somme de 34 900 euros au taux légal à compter du jugement,
- condamner la société PHOTO CLIM à la garantir de toute condamnation qui serait mise à sa charge au profit des emprunteurs, en tout état de cause
- condamner tout succombant à lui payer une indemnité de 1 200 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

En réplique aux prétentions adverses, elle réfute toute nullité sur le fondement du dol, aucune promesse d'autofinancement du matériel n'ayant jamais été formulée, les panneaux photovoltaïques permettant tout simplement de réduire sa propre consommation ; elle affirme qu'en tout état de cause l'exécution volontaire du contrat emporte renonciation à se prévaloir des nullités, d'autant que les demandeurs n'ont jamais effectué aucune réclamation.

Sur la responsabilité du prêteur, elle soutient ne pas avoir commis de faute lors du déblocage des fonds, auquel il a été procédé suite à la signature par l'emprunteur de l'attestation de fin de travaux donnant l'ordre de versement - la banque ne s'étant jamais engagée contractuellement à vérifier la mise en service de l'installation ou les travaux de raccordement - et ce d'autant que M. Régis et Mme Madeleine [REDACTED] ont fait l'acquisition d'une installation en autoconsommation qui ne nécessite aucun raccordement. Elle fait valoir qu'au contraire, les emprunteurs ne contestent pas disposer du matériel et que celui-ci fonctionne comme ils l'ont attesté dans le bon de livraison, et qu'en tout état de cause l'absence de rentabilité n'est pas opposable à la SA COFIDIS.

De même, elle soutient s'être conformée à toutes les prescriptions légales lors de la conclusion du contrat, et notamment la vérification de la solvabilité des emprunteurs.

Enfin, au cas où les emprunteurs seraient dispensés de rembourser la banque, il convient pour remettre les parties en état que la société vendeuse le fasse, au titre des dommages et intérêts ou sur le fondement de l'enrichissement sans cause.

Pour un plus ample exposé des prétentions et moyens respectifs des parties, il est renvoyé à leurs écritures, conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

La décision a été mise en délibéré à la date du 21 janvier 2026.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la nullité du contrat de vente

** Sur la nullité pour irrespect des dispositions du code de la consommation*

En vertu des articles L111-1, L111-2, L221-5, L 221-9 et L 221-29 du code de la consommation, applicables au cas d'espèce, les contrats hors établissement doivent faire l'objet d'un contrat écrit daté dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter notamment, à peine de nullité, les informations relatives à l'identité du démarcheur et ses coordonnées, les caractéristiques essentielles du bien ou du service, le prix du bien ou du service, en l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service, la faculté de rétractation du consommateur prévue à l'article L 221-18 du code de la consommation et les conditions d'exercice de cette faculté.

Le contrat doit être accompagné du formulaire type de rétractation, lequel doit être détachable pour permettre au consommateur d'adresser au professionnel sa rétractation. En application de l'article L 221-18 du code de la consommation, le délai de rétractation court à compter de la conclusion du contrat, pour les contrats de prestation de services et de la réception du bien par le consommateur pour les contrats de vente de biens.

En l'espèce, les parties versent aux débats deux devis/bons de commandes différents. Celui versé par M. Régis et Mme Madeleine [REDACTED] porte le N° 114794 et a été signé le 7 février 2023 ; celui versé par la société PHOTO CLIMAT porte le N°113289 et a été signé le 6 février 2023. Ils sont remplis à la main par des personnes différentes. Pour autant, les deux portent la signature de M. Régis [REDACTED] (seul) et les mentions / cases cochées sont rigoureusement les mêmes.

L'examen de ce bon de commande fait apparaître en outre plusieurs contradictions manifestes :

- il porte sur la commande de panneaux photovoltaïques pour « autoconsommation/ injection directe » et non pour « revente de surplus de production » ; pour autant, la société PHOTO CLIMAT s'engage à prendre en charge les « démarches d'obtention du contrat d'obligation d'achat EDF/ENEDIS » - qui laissent penser au consommateur profane qu'il s'agit de panneaux destinés à la revente d'énergie
- le bon de commande porte sur 7 panneaux de 500 Wc avec une erreur manifeste de calcul car il indique une puissance globale de 4 500 Wc et non 3 500 Wc
- Si la marque des panneaux (Francilienne) et le type (triphase) est bien indiquée, l'engagement de la société PHOTO CLIMAT sur l'installation complète n'est en revanche pas suffisamment précis en ce qu'elle indique uniquement comprendre « panneaux, kit d'intégration, coffret, accessoires et fournitures », ce qui ne permet pas au consommateur de vérifier ce qui lui est fourni lors de la réception du bien,
- il est indiqué un « délai de livraison - avant le 7 avril 2023 », sans précisions, ce qui ne permet pas de vérifier s'il s'agit de l'installation des panneaux ou de l'ensemble des démarches sur lesquelles la société PHOTO CLIMAT s'engage (obtention de l'attestation de conformité CONSUEL, démarches administratives et mairie, démarches d'obtention du contrat d'obligation d'achat EDF/ENEDIS et du raccordement ENEDIS).

Enfin, le bordereau de rétractation détachable ne reproduit que le 1° de l'article L. 221-8 du code de la consommation, faisant partir le délai de 14 jours à compter de la signature du contrat, et ne mentionne pas le 2° faisant partir le délai à compter de la réception du bien, de sorte que M. Régis et Mme Madeleine [REDACTED] n'étaient pas correctement informés de leur droit à la rétractation.

Il s'ensuit que le contrat principal n'est pas conforme aux exigences de formalisme prévues par le code de la consommation et encourt la nullité, faute de précision sur les caractéristiques essentielles du bien ou du service et le délai de livraison, le bordereau fourni ne permettant pas aux consommateurs d'exercer leur droit de rétractation selon les règles du code de la consommation.

** Sur la régularisation de la nullité du bon de commande*

Il résulte des dispositions de l'article 1182 du code civil que la confirmation d'une obligation entachée de nullité est subordonnée à la conclusion d'un acte révélant que son auteur a eu connaissance du vice affectant l'obligation et l'intention de la réparer, sauf exécution volontaire après l'époque à laquelle celle-ci pouvait être valablement confirmée.

Il est constant qu'une telle confirmation d'une nullité relative n'est retenue que lorsqu'il est démontré que la partie pouvant se prévaloir de cette nullité a une parfaite connaissance de la nullité et souhaite de manière non équivoque la régulariser.

En l'espèce, la société COFIDIS et la société PHOTO CLIM estiment que M. Régis [REDACTED] et Mme Madeleine [REDACTED] ont accepté sans réserve les travaux et, par conséquent, ont renoncé à se prévaloir d'une éventuelle non-conformité des mentions du bon de commande par cette exécution volontaire.

Or, une telle régularisation ne peut être retenue que si M. Régis [REDACTED] et Mme Madeleine [REDACTED] ont été mise en mesure de connaître l'ensemble des vices affectant son bon de commande au moment de la réception des travaux. M. Régis [REDACTED] et Mme Madeleine [REDACTED], consommateurs profanes, ont pu légitimement ignorer les irrégularités formelles qui entachent le bon de commande et, le fait d'avoir laissé l'installateur exécuter ses obligations contractuelles ne peut s'analyser comme la volonté de confirmer l'acte nul. Ainsi, il ne peut être retenu que l'acceptation des travaux sans réserve constitue une confirmation au sens de l'article 1338 du code civil couvrant la nullité de l'acte.

Les bons de commande en date du 6 et du 7 février 2023 seront donc déclarés nuls, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens de nullité soulevés par M. Régis [REDACTED] et Mme Madeleine [REDACTED].

Sur la nullité du contrat de crédit

L'article L.311-1 11° du code de la consommation rappelle que le contrat de crédit affecté ou le crédit servant exclusivement à financer un contrat relatif à la fourniture de biens particuliers ou la prestation de services particuliers constitue avec le contrat principal une opération commerciale unique.

Aux termes, de l'ancien article L.311-32 du code de la consommation (devenu L.312-55), le contrat de crédit est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

En l'espèce, le contrat principal ayant été annulé, le tribunal ne peut que constater la nullité du contrat de prêt affecté à son financement.

Dès lors, le contrat de crédit affecté « Projexio » souscrit par M. Régis [REDACTED] et Mme Madeleine [REDACTED] en date du 7 février 2023 pour le financement de l'installation des panneaux photovoltaïques sera déclaré nul à la date du présent jugement.

Sur les conséquences de l'annulation des contrats

Conformément aux dispositions de l'article 1178 du code civil la nullité des contrats étant acquise, les parties doivent être replacées dans leur état antérieur à la conclusion des contrats, ceux-ci étant réputés n'avoir jamais existé.

Sur l'annulation du contrat entre M. Régis et Mme Madeleine [REDACTED] à l'égard de la société PHOTO CLIM

Compte tenu de la nullité prononcée, la société PHOTO CLIM devra rembourser à M. Régis [REDACTED] et Mme Madeleine [REDACTED] la somme de 34 900 euros correspondant au prix de vente.

Cette somme portera intérêt au taux légal à compter de la présente décision en application de l'article 1231-7 du code civil.

Le juge ne peut ordonner la restitution du matériel que si le fournisseur l'a demandée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En conséquence, M. Régis [REDACTED] et Mme Madeleine [REDACTED] devront laisser le matériel litigieux à disposition de la société PHOTO CLIM, qui viendra le désinstaller à ses frais.

Faute pour la société PHOTO CLIM d'avoir procédé à la désinstallation dans un délai de deux mois à compter de la signification de la présente décision, elle sera réputée y avoir renoncé.

Ces conditions étant suffisantes pour inciter la société PHOTO CLIM à agir dans les plus brefs délais, il n'y a pas lieu de prononcer en sus une astreinte.

Sur l'annulation du contrat entre M. Régis et Mme Madeleine [REDACTED] et la société COFIDIS

** Sur la demande de privation du droit à restitution du prêteur*

Conformément aux dispositions de l'article 1178 du code civil, l'annulation d'un contrat de crédit affecté, en conséquence de celle du contrat de vente, emporte pour l'emprunteur l'obligation de rembourser à la banque le capital emprunté.

Néanmoins, en application des articles L.312-48 et L.312-55 du code de la consommation, lorsque les fonds ont été débloqués de manière fautive, le prêteur est privé de la possibilité de réclamer la restitution des fonds. Cette sanction est, cependant, écartée en cas d'absence de préjudice en lien avec cette faute.

En l'espèce, M. Régis [REDACTED] et Mme Madeleine [REDACTED] reprochent à la société COFIDIS de ne pas avoir vérifié la validité du bon de commande et le bon fonctionnement de l'installation, et d'avoir causé un préjudice en ce qu'ils se sont endettés pour plus de sept ans pour financer une installation qui n'est pas rentable.

En l'espèce, le contrat de crédit affecté signé par les parties prévoit que les fonds seront « mis à la disposition du vendeur du bien ou du prestataire de service à votre demande et sous réserve de la livraison du bien ou de la réalisation de la prestation ».

La société COFIDIS a libéré les fonds le 2 mars 2023. Elle disposait alors :

- d'une attestation de livraison et de mise en service cosigné le 21 février 2023 par M. Régis [REDACTED] et par la société PHOTO CLIMAT, par lequel M. Régis [REDACTED] certifiait notamment avoir disposé du délai de rétractation, avoir obtenu et accepté sans réserve la livraison des panneaux photovoltaïques et du matériel détaillé dans le bon de commande, avoir constaté que tous les travaux prévus au titre de l'installation des panneaux photovoltaïques ont été réalisés ; il confirmait que la société avait procédé au contrôle de la mise en service de l'installation des panneaux photovoltaïques ; cette attestation de livraison porte à la main « bon pour acceptation sans réserve pour le déblocage des fonds » ; elle autorise le déblocage des fonds sous réserve que la société COFIDIS dispose de l'attestation CONSUEL ;
- l'attestation de conformité du Centre National pour la Sécurité des Usagers de l'Electricité (CONSUEL) délivrée en date du 24 février 2023.

L'attestation de livraison et de mise en service du 21 février 2023 porte sur une « autoconsommation sans revente d'électricité », de sorte que la société COFIDIS n'était pas tenue par l'existence d'un contrat de revente avec EDF, contrat qui a été signé ultérieurement, le 4 décembre 2023.

En outre, s'il appartient aux prêteurs, qui octroient des crédits par l'intermédiaire de démarcheurs à domicile, d'être vigilants quant aux conditions d'octroi de ces crédits et au respect des dispositions du code de la consommation, rien ne leur impose de vérifier que la vente proposée est intéressante financièrement ou non pour les emprunteurs.

Ainsi, la société COFIDIS a délivré les fonds en respectant le délai de rétractation et en disposant d'éléments suffisants concernant la mise en service de l'installation et la régularité de celle-ci.

M. Régis [REDACTED] et Mme Madeleine [REDACTED] seront donc déboutés de leur demande de remboursement intégral des sommes versées.

** Sur la demande de dommages et intérêts pour perte de chance en raison du manquement au devoir de mise en garde*

L'article 1240 du code civil, dispose que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. La responsabilité implique une faute, un préjudice et un lien de causalité entre les deux.

Le principe de l'indemnisation d'une perte de chance correspond au préjudice résultant de la disparition d'une éventualité favorable.

En l'espèce, M. Régis [REDACTED] et Mme Madeleine [REDACTED] font valoir que la banque a manqué au devoir de mise en garde et les a privé de la chance de ne pas conclure un contrat excessif. Ils allèguent notamment du manque de rentabilité de l'opération, leurs factures d'énergie ayant encore augmenté. Ils produisent en outre un rapport sur investissement établi par un expert selon lequel le coût de l'investissement ne serait pas couvert avant 37 ans.

Il sera observé en premier lieu que ce rapport du 29 juillet 2024 porte sur une installation photovoltaïque « autoconsommation avec revente de surplus », alors que la revente de surplus n'est prévue ni dans le bon de commande ni dans l'attestation de livraison et de mise en service. Le contrat signé avec la société PHOTO CLIM ne porte aucune indication sur un rendement particulier ou un éventuel autofinancement.

M. Régis [REDACTED] et Mme Madeleine [REDACTED] évoquent le fait qu'ils paient le kilowatt/heure 2,4 fois plus cher que s'ils avaient gardé leur ancien système. Ils versent aux débats trois factures d'électricité (avril 2021- mai 2022, avril 2022-mai 2023 et avril 2023-mai 2024) d'où il ressort qu'effectivement, le prix du kilowatt/heure a augmenté. Ils ont payé 1 707 euros pour leur consommation d'électricité du 17 avril 2023 au 16 avril 2024 ; parallèlement, ils ont revendu de l'électricité à EDF entre le 28 mars 2023 et le 27 mars 2024 pour un montant de 1 487,49 euros hors TVA. Il ressort donc qu'ils disposent actuellement d'une installation de panneaux photovoltaïques opérationnelle et pour laquelle ils revendent de l'énergie auprès de ERDF, même si cette revente ne couvre pas leur consommation énergétique.

M. Régis [REDACTED] et Mme Madeleine [REDACTED], qui allèguent que la rentabilité de l'opération a été un élément essentiel de leur consentement et que c'est la promesse d'autofinancement faite par la société PHOTO CLIM qui a motivé leur accord, n'apportent aucun élément à l'appui de leurs allégations. Les deux lettres envoyées à la société COFIDIS le 10 septembre 2024 et 1^{er} octobre 2024 ne constituent pas des éléments de preuve en ce qu'elles sont largement postérieures au contrat signé, et ne comportent aucune pièce permettant de caractériser les promesses d'autofinancement faite par le vendeur ou la pression exercée par la société PHOTO CLIM.

Dès lors, il ne peut être reproché à la société COFIDIS une faute quant à son devoir de mise en garde et de conseil sur le caractère prétendument ruineux de l'opération, aucune stipulation contractuelle n'actant le rendement souhaité et aucune preuve n'étant rapportée quant à un éventuel agissement dolosif de la part du démarcheur.

M. Régis [REDACTED] et Mme Madeleine [REDACTED] seront donc déboutés de leur demande à ce titre.

** Sur la demande de déchéance de droits aux intérêts pour manquement au devoir d'obligation et de conseil*

Par application de l'article L. 312-16 du code de la consommation, avant de conclure le contrat de crédit, le prêteur vérifie la solvabilité de l'emprunteur à partir d'un nombre suffisant d'informations, y compris des informations fournies par ce dernier à la demande du prêteur. Le prêteur consulte le fichier (FICP) prévu à l'article L.751-1, dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article L.751-6, sauf dans le cas d'une opération mentionnée au 1 de l'article L.511-6 ou au 1 du I de l'article L.511-7 du code monétaire et financier.

Il est constant que de simples déclarations non étayées faites par un consommateur ne peuvent, en elles-mêmes, être qualifiées de suffisantes si elles ne sont pas accompagnées de pièces justificatives .

La collecte des informations n'a pas pour objectif de garantir au prêteur le niveau de revenus de son client mais participe du devoir de mise en garde du consommateur quant au poids du crédit souscrit dans son budget.

L'article L. 341-2 du même code prévoit que le prêteur qui n'a pas respecté les obligations fixées aux articles L. 312-14 et L. 312-16 est déchu du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge.

Il incombe au prêteur de rapporter la preuve de ce qu'il a satisfait à son obligation d'information.

En l'espèce, la société COFIDIS justifie avoir consulté le FICP pour M. Régis [REDACTED] et Mme Madeleine [REDACTED] née BROYER le 7 février 2023 ainsi que le 27 février 2023

Elle verse également aux débats la fiche dialogue selon laquelle M. Régis [REDACTED] et Mme Madeleine [REDACTED] déclarent être retraités, percevoir à deux 2 492 euros, être propriétaires depuis 2013, sans crédit immobilier à rembourser et rembourser un crédit auto de 440 euros par mois. Leur avis d'imposition versé aux débats permet de vérifier leur revenu. Les échéances du prêt initiales, assurances incluses s'élevaient à 549 euros.

Ainsi, la société COFIDIS qui a proposé à M. Régis [REDACTED] et Mme Madeleine [REDACTED] un prêt dont le remboursement correspondait à plus du quart de leurs revenus restants, affecté à un achat qui n'était pas de première nécessité, a clairement manqué à son devoir de mise en garde du consommateur quant au poids du crédit souscrit dans son budget.

Elle encourt la déchéance du droit aux intérêts de ce titre.

* *Sur les sommes dues*

L'annulation du contrat de crédit entraîne restitution par les emprunteurs du capital et restitution par la banque de l'ensemble des intérêts perçus.

En l'espèce, M. Régis [REDACTED] et Mme Madeleine [REDACTED] ont soldé le prêt par anticipation.

Il ressort du décompte versé par la société COFIDIS qu'ils ont versé au total à la banque la somme de 38 107,88 euros (9 échéances de 476,11 euros à compter du 10 octobre 2023, soit 4 284,99 euros, puis un chèque de 33 822,89 euros) - et ce pour un capital à rembourser de 34 900 euros

La somme de 4 944,60 euros qu'ils disent avoir versé en plus au titre des mensualités du prêt avec assurances et intérêts n'est justifiée par aucune pièce, étant observé que les plans d'amortissement avec et sans assurance prévoyaient tous deux un début de remboursement au 10 octobre 2023.

La société COFIDIS évalue le montant des intérêts qu'elle a perçus à 3 560,99 euros, et aucune des pièces versées par M. Régis [REDACTED] et Mme Madeleine [REDACTED] ne permettent de fixer ces intérêts (y compris frais de résiliation anticipés) à un montant supérieur.

La société COFIDIS sera donc condamnée à payer à M. Régis [REDACTED] et Mme Madeleine [REDACTED] la somme de 3 560,99 euros

Cette somme portera intérêt au taux légal à compter de la présente décision en application de l'article 1231-7 du code civil.

Sur les demandes la société COFIDIS à l'égard de la société PHOTO CLIMAT

Le vendeur qui est à l'origine de la nullité ou de la résolution judiciaire peut être condamné, à la demande du prêteur, à garantir l'emprunteur du remboursement du prêt, sans préjudice de dommages-intérêts vis-à-vis du prêteur et de l'emprunteur (art L. 312-56 C.Cons).

En l'espèce, les sommes mises à la charge de la société COFIDIS correspondent aux conséquences de l'annulation de la vente et de la déchéance du droit aux intérêts, de sorte qu'il n'y a pas lieu à la condamner à garantir la société COFIDIS de ces condamnations.

Sur les demandes de M. Régis et Mme Madeleine [REDACTED] envers la société PHOTO CLIMAT et la société COFIDIS au titre du préjudice moral

L'article 1240 du code civil, dispose que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. La responsabilité implique une faute, un préjudice et un lien de causalité entre les deux.

En l'espèce, M. Régis [REDACTED] et Mme Madeleine [REDACTED] sollicitent la somme de 5 000 euros au titre du préjudice moral en ce qu'ils subissent une perte de 533 euros par mois (montant du crédit - profit de la revente d'électricité) et qu'ils ont perdu toute perspective d'investissement de leurs économies.

Néanmoins, M. Régis [REDACTED] et Mme Madeleine [REDACTED] ne fournissent aucun élément sur leur situation financière et patrimoniale, pas plus que leur situation personnelle ou psychologique, permettant d'évaluer un éventuel préjudice.

Ils seront donc déboutés de leur demande.

Sur les mesures accessoires

Aux termes des articles 696 et 700 du code de procédure civile la partie perdante est condamnée aux dépens et à payer à l'autre partie une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée, il peut, même d'office dispenser la partie perdante de tout paiement.

En l'espèce, la société PHOTO CLIM et la société COFIDIS succombant à l'instance, seront condamnées in solidum aux entiers dépens de la présente instance.

L'équité commande également de condamner in solidum la société PHOTO CLIM et la société COFIDIS à payer à M. Régis [REDACTED] et Mme Madeleine [REDACTED] la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Les demandes de la société PHOTO CLIM et la société COFIDIS au titre de l'article 700 du code de procédure civile seront rejetées.

En application des articles 514 et suivants du code de procédure civile, l'exécution provisoire est de droit, mais le juge peut l'écarter s'il estime qu'elle est incompatible avec la nature de l'affaire.

En l'espèce, les moyens avancés par la société PHOTO CLIM pour solliciter d'écarter l'exécution provisoire ne sauraient prospérer, étant rappelé que M. Régis [REDACTED] et Mme Madeleine [REDACTED] ne souhaitent pas conserver l'installation et que leur situation financière est sans impact sur la décision puisqu'ils n'ont été condamné à aucun versement.

Il n'y a donc pas lieu d'écarter l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

Le juge des contentieux de la protection, statuant publiquement par mise à disposition au greffe par jugement contradictoire et en premier ressort,

PRONONCE la nullité du contrat de vente signé les 6/7 février 2023 par M. Régis [REDACTED] et Mme Madeleine [REDACTED] et la société PHOTO CLIM à la date du présent jugement ;

PRONONCE la nullité du contrat de crédit souscrit le 7 février 2023 par M. Régis [REDACTED] et Mme Madeleine [REDACTED] auprès de la société COFIDIS à la date du présent jugement ;

CONDAMNE la société PHOTO CLIM à verser à M. Régis [REDACTED] et Mme Madeleine [REDACTED] la somme de 34 900 euros (trente quatre mille neuf cent euros), avec intérêts au taux légal à compter de la présente décision ;

DIT que la société PHOTO CLIM procédera à ses frais à l'enlèvement des panneaux solaires installés au domicile de M. Régis [REDACTED] et Mme Madeleine [REDACTED], Id Montmercy, chemin des Vieux Prés, 89000 Saint Georges sur Baulche dans un délai de deux mois à compter de la signification du présent jugement, faute de quoi elle sera réputée y avoir renoncé ;

CONDAMNE la société COFIDIS à payer à M. Régis [REDACTED] et Mme Madeleine [REDACTED] la somme de 3 560,99 euros (trois mille cinq cent soixante euros et quatre-vingt dix-neuf centimes), avec intérêts au taux légal à compter de la présente décision ;

CONDAMNE in solidum la société PHOTO CLIM et la société COFIDIS à verser aux époux [REDACTED] la somme de 3 000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE in solidum la société PHOTO CLIM et la société COFIDIS au paiement des dépens.

DEBOUTE les parties de leurs autres demandes ;

RAPPELLE que l'exécution provisoire est de droit.

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition du jugement au greffe du tribunal judiciaire, le 21 janvier 2026.

Le Greffier

Signé
électroniquement :
Marina BOUCHOUAREB L0298834



En conséquence, la République française mande et ordonne à tous Huissiers de justice sur ce requis, de mettre ledite décision à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous Commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, la présente décision a été signée par le directeur de greffe du tribunal judiciaire d'Auxerre et délivrée le

18 mars 2026



La Présidente

Signé
électroniquement :
Amandine REGAMEY L01

